

Conseil constitutionnel d'Algérie

I. Cadre général de l'organisation de la procédure contradictoire

Le caractère juridictionnel de votre institution est-il aujourd'hui discuté ?

Oui, dans le cadre des amendements à la Constitution.

Les notions de « parties » et de « procès » sont-elles pleinement reconnues au sein de votre Cour ?

En cours d'élaboration.

La procédure devant la Cour est-elle inquisitoire ou accusatoire ?

En cours d'élaboration.

Le caractère contradictoire de la procédure est-il explicitement consacré par un texte ? (Constitution, texte organique, règlement organisant la procédure devant la Cour...)

– La Constitution prévoit en effet, ce qui suit :

Art. 187. Le Conseil constitutionnel est saisi par le président de la République, le président du Conseil de la Nation, le président de l'Assemblée populaire nationale ou le Premier ministre.

Il peut être saisi également par cinquante (50) députés ou trente (30) membres du Conseil de la Nation.

Art. 188. Le Conseil constitutionnel peut être saisi d'une exception d'inconstitutionnalité sur renvoi de la Cour suprême ou du Conseil d'État, lorsque l'une des parties au procès soutient devant une juridiction que la disposition législative dont dépend l'issue du litige porte atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution.

Les conditions et les modalités de mise en œuvre de l'alinéa ci-dessus sont fixées par une loi organique.

Les textes (loi, règlement intérieur de procédure...) réglementent-ils les modalités selon lesquelles la Cour organise ses travaux, en particulier la procédure d'instruction ?

En cours d'élaboration.

Des coutumes ou usages internes à l'institution existent-ils en la matière ? Merci de les détailler.

La Cour prend-elle en considération certaines exigences extranationales imposant le principe du contradictoire ? Si oui, lesquelles (par exemple, article 6 §1 de la CEDH) ? Ces exigences sont-elles applicables pour toutes les compétences de la Cour ?

La Cour se prononce-t-elle dans un délai déterminé? Quel est le délai moyen de jugement? Cela peut-il constituer une limite à la mise en œuvre du contradictoire?

Oui, l'article 189 de la Constitution prévoit ce qui suit :

«Le Conseil constitutionnel délibère à huis-clos ; son avis ou sa décision est donné dans les trente (30) jours qui suivent la date de sa saisine. En cas d'urgence, et à la demande du président de la République, ce délai est ramené à dix (10) jours.

Lorsque le Conseil constitutionnel est saisi sur le fondement de l'article 188 ci-dessus, sa décision est rendue dans les quatre (4) mois qui suivent la date de sa saisine. Ce délai peut être prorogé une seule fois de quatre (4) mois au maximum, sur décision motivée du Conseil, notifiée à la juridiction saisissante».

Du point de vue de l'organisation interne, un service de greffe (ou équivalent) assure-t-il, au sein de la Cour, l'enregistrement des recours, les notifications, communications et échanges de pièces? La procédure est-elle dématérialisée?

Oui.

L'organisation du contradictoire au sein de votre Cour présente-t-elle des spécificités au regard des autres juridictions supérieures du pays?

En cours d'élaboration.

Les discussions et consultations qui se sont déroulées durant la procédure d'instruction devant votre Cour sont-elles intégralement publiques? Quels sont les actes qui demeurent placés sous le secret de l'instruction et dépourvues de communication aux parties?

En cours d'élaboration.

Considérez-vous que le caractère contradictoire de la procédure constitutionnelle contentieuse ait été renforcé? Préciser, le cas échéant, les étapes chronologiques de ce renforcement.

En cours d'élaboration.

Considérez-vous qu'il existe désormais un «standard» du procès constitutionnel, fondé par exemple sur le droit au procès équitable?

En cours d'élaboration.

Considérez-vous que l'organisation du contradictoire, au sein de votre Cour, est perfectible? Quelles évolutions sont envisagées?

II. Organisation de la procédure écrite

Auprès de quelles autorités le recours est-il notifié? Comment est organisée la notification et sous quelle forme?

Le nouveau règlement fixant les règles de fonctionnement du Conseil constitutionnel, pris en application des nouvelles dispositions constitutionnelles, prévoit que la décision du Conseil constitutionnel,

rendue par voie d'exception, est notifiée au président de la Cour suprême ou au président du Conseil d'État, ainsi qu'aux autorités concernées.

La Cour peut-elle rejeter une requête sans débat contradictoire (par exemple, non-admissibilité du recours, requête manifestement infondée...)?

En cours d'élaboration.

Quelle(s) autorité(s) assure(nt) la défense de la loi dans le contrôle de constitutionnalité? La situation vous paraît-elle satisfaisante?

En cours d'élaboration.

Quels sont les délais de production des observations? Quelles sont les règles relatives à la production des observations? Existe-t-il une succession des délais de production (secondes observations, réponses, répliques, dupliques...)?

En cours d'élaboration.

Quelles sont les règles d'assistance et de représentation des parties devant la Cour? Quelles sont, en pratique, les tendances observées en la matière (éléments statistiques notamment)?

En cours d'élaboration.

Existe-t-il un mécanisme d'aide juridictionnelle devant la Cour? Quelles sont les règles applicables?

En cours d'élaboration.

La Cour peut-elle accorder des frais irrépétibles (compensation des frais de justice) et, dans l'affirmative, quelles sont les règles applicables?

En cours d'élaboration.

Comment est organisée l'instruction du recours? Comment est organisée la clôture de l'instruction? La réouverture de l'instruction est-elle possible et, dans l'affirmative, dans quelles hypothèses?

En cours d'élaboration.

III. Les incidents

Cette partie ne peut être renseignée pour l'instant.

Les mesures d'instruction :

La Cour soulève-t-elle des moyens d'office? Comment cette faculté est-elle organisée par les textes et mise en œuvre en pratique? Est-ce fréquent?

La Cour peut-elle solliciter une mesure d'instruction afin de l'éclairer sur l'affaire pendante, notamment sur la portée de la disposition législative contestée ? En pratique, quelles sont ces mesures d'instructions ? Sont-elles communiquées aux parties ? La Cour peut-elle solliciter des observations de la part des juridictions supérieures ?

La Cour est-elle dotée, en propre, de moyens d'investigation ? La Cour procède-elle à des enquêtes, constats et/ou expertises ? Merci d'illustrer votre réponse.

La Cour peut-elle recourir à une audition ? Merci de préciser votre réponse par des éléments pratiques et statistiques (fréquence, objet, information des parties...).

Les interventions devant la Cour :

La Cour accepte-t-elle la participation de tiers (*amicus curie*) dans le procès ? Quels sont les textes applicables à cette possibilité d'intervention ?

Quelles sont les conditions de recevabilité d'une intervention (spontanée ou sollicitée) ? La recevabilité des observations en intervention fait-elle l'objet d'une procédure contradictoire ? Comment s'opère l'analyse de l'admission des interventions ?

Quel est le statut de l'intervenant ? Quel est/ont le(s) régime(s) juridique(s) des interventions ? Quels sont les droits des intervenants ?

Existe-t-il des interventions forcées devant la Cour ?

Votre Cour est-elle fréquemment concernée par des interventions ? Merci de donner des précisions concrètes notamment sur la fréquence, le profil des intervenants et les tendances à l'œuvre.

IV. Organisation de la procédure orale

Existe-t-il une procédure orale devant votre Cour ?

Comment appréciez-vous la place de l'oralité dans votre procédure ?

Quelles sont les règles applicables à la présentation orale des observations ?

La Cour organise-t-elle une audience publique ? Depuis quand ? Est-ce systématique ? Comment est-elle fixée ?

Quels sont les modes de publicité organisés par la Cour ? (salle d'audience, retransmission, visionnage Internet...)

Quelles sont les restrictions éventuelles à la publicité ? (audience privée)

Quelles sont les règles applicables en matière de représentation lors de l'audience ? Existe-t-il, par exemple, un monopole de représentation au profit des avocats et/ou d'autres professions juridiques ?

Comment les audiences se déroulent-elles ? Merci d'indiquer notamment :

- Les modalités de direction et d'organisation des débats ;
- Les temps de prise de parole ;
- Les modalités d'échanges avec les membres de la Cour (questions posées par les membres de la Cour) ;
- Le rôle particulier que peut exercer le juge-rapporteur ;
- La durée moyenne d'une audience ;
- Les modalités d'enregistrement.

À l'issue de l'audience, les parties ont-elles la possibilité de déposer une note post-audience (note en délibéré) ?**Le contradictoire se poursuit-il, d'une façon ou d'une autre, après l'audience ?****V. Avez-vous des observations particulières ou des points spécifiques que vous souhaiteriez évoquer ?**

Le contrôle par voie d'exception d'inconstitutionnalité dont découle la procédure du contradictoire, objet de la conférence, est inscrit dans la Constitution algérienne depuis la révision constitutionnelle du 7 mars 2016. Cependant, il serait opportun de rappeler dans cette partie du questionnaire, les dispositions qui fondent ce nouveau mécanisme de contrôle de constitutionnalité en Algérie :

L'article 188 de la Constitution prévoit en effet, que le Conseil constitutionnel peut être saisi d'une exception d'inconstitutionnalité sur renvoi de la Cour suprême ou du Conseil d'État, lorsque l'une des parties au procès soutient devant les juridictions que la disposition législative dont dépend l'issue du litige porte atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution. Le législateur se chargera de fixer par une loi organique, les conditions et les modalités de mise en œuvre de ce mécanisme de contrôle de constitutionnalité.

Le Constituant a également prescrit les délais dans lesquels le Conseil constitutionnel est tenu de rendre sa décision lorsqu'il est saisi d'une exception d'inconstitutionnalité.

En effet, sur la base de l'article 189, alinéa 2, le Conseil constitutionnel rend sa décision dans les quatre (04) mois de sa saisine. Ce délai peut être prorogé une seule fois de quatre (4) mois maximum sur décision motivée du Conseil, notifiée à la juridiction saisissante.

Quant aux effets découlant de la décision du Conseil constitutionnel rendue dans ce cadre, le Constituant a prévu à l'article 191, alinéa 2 que lorsqu'une disposition législative est jugée inconstitutionnelle, celle-ci perd tout effet du jour de la décision du Conseil.

En outre, en vertu de l'article 191, alinéa 3 de la Constitution, les décisions du Conseil constitutionnel ont force de chose jugée puisqu'elles sont définitives et s'imposent à l'ensemble des pouvoirs publics et aux autorités administratives et juridictionnelles.

Le Constituant a également prévu une disposition transitoire dans laquelle il prévoit que ce nouveau mécanisme de contrôle sera mis en œuvre dans un délai de 3 ans suivant l'entrée en vigueur de l'amendement constitutionnel. L'objectif étant de permettre la réunion de toutes les conditions nécessaires à sa mise en œuvre du mécanisme de l'exception d'inconstitutionnalité et afin d'en garantir sa prise en charge effective.

Une loi organique (en cours de préparation) est prévue pour compléter et préciser les nouvelles dispositions constitutionnelles. Le Conseil constitutionnel pourra, le cas échéant, définir, dans son règlement, les autres procédures de mise en œuvre.

L'autre amendement introduit par la révision constitutionnelle du 7 mars 2016 consiste en l'élargissement de la saisine du Conseil constitutionnel à une minorité qualifiée de parlementaires d'une loi votée avant sa promulgation.

Cette possibilité de recours devant le Conseil constitutionnel pour contester une loi votée par la majorité, permet une confrontation de la loi entre des points de vue différents au regard des dispositions de la Constitution.

Enfin, la révision constitutionnelle vise à consolider la démocratie pluraliste en Algérie ; le principe du contradictoire devant la justice, en général, et la justice constitutionnelle, en particulier, en tant que corollaire du pluralisme, vise, dans son essence, à donner plus de légitimité aux décisions dans un cadre de transparence et d'égalité aux parties du litige.